



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

PENSION DE RETRAITE

BENEFICIAIRES

CPR : Les agents auxiliaires et les agents occupant les emplois EFA et ELD des administrations et services de l'Etat (cf. art. 1 décret n°65-430 du 03/06/1965)

CRCM : agent encadré de l'Etat (cf. décret 62-144 du 21/03/1962)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Soit 15 ans de service effectifs et 45 ans d'âge
- Soit 25 ans de services effectifs (sans condition d'âge)
- Soit 55 ans d'âge (sans condition de service)
- En cas d'inaptitude reconnue par un certificat motive délivré par un docteur en médecine, la retraite d'un fonctionnaire ou militaire peut être servie dès l'âge de cinquante ans (50 ans) et comptant moins de quinze (15) années de services valables (cf. art. 11 (nouveau) décret n°95-155 du 21/02/1995)

PIECES A FOURNIR

- Fiche de renseignements ;
- Arrêté d'admission à la retraite (2 ex) ;
- Relevé de service visé par FOP ;
- Certificat de Cessation de Paiement (service de la Solde) ;
- Photocopie CIN ;
- Acte de naissance des enfants et certificats de vie des enfants mineurs ;
- Acte de reconnaissance si enfants reconnus ;
- Etat de décompte de validation, ordre de recette et déclaration de recette ;
- Etat signalétique de service militaire ;
- Attestation ordre national ;

Pour les militaires, un livret militaire à la place de la fiche de renseignements et du relevé de service.